Calcul du taux personnalisé 2014

GUIDE DE L'EMPLOYEUR

YouTube

Parce que le Québec a besoin de tous ses travailleurs

www.csst.qc.ca

CSST

Ce document est réalisé par la Vice-présidence aux finances, en collaboration avec la Direction des communications et des relations publiques.

Prépresse et impression :
Service courrier, arts graphiques et impressions
Direction des ressources matérielles – CSST

Reproduction autorisée avec mention de la source.

© Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, 2013

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2013

ISBN 978-2-550-69070-2 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-69071-9 (PDF)

Imprimé sur du papier recyclé :
Couverture : X %
Pages intérieures : X %

Octobre 2013
www.csst.qc.ca

Calcul du taux personnalisé 2014

Le présent guide a pour objet de faciliter la compréhension du calcul du taux personnalisé. Il n'a pas de valeur juridique et ne saurait remplacer les documents de référence officiels suivants :

- **la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001); et**

- **le Règlement sur le financement.**

Ce guide a été conçu pour accompagner le document *Calcul détaillé du taux personnalisé 2014*, que l'employeur peut obtenir sur demande auprès de la CSST.

Table des matières

1. Tarification au taux personnalisé : généralités 7

2. Condition d'assujettissement 11

3. Coût d'indemnisation 13

4. Coût d'indemnisation après application de la limite 21

5. Calcul du taux personnalisé 23

Annexe 1 : Période de transition par suite d'un changement de classification 43

Annexe 2 : Paramètres du calcul du taux personnalisé 45

1. Tarification au taux personnalisé : généralités

1.1 À qui s'adresse la tarification au taux personnalisé?

La tarification au taux personnalisé s'adresse aux moyennes et aux grandes entreprises dont la prime annuelle se situe généralement entre 7 500 $ et 425 000 $. Le régime du taux personnalisé s'adresse à 55 000 employeurs, soit 27,5 % des employeurs assurés au Québec.

Une grande proportion des employeurs tarifés au taux personnalisé sont membres d'une mutuelle de prévention. Dans ce cas, leur taux personnalisé tient compte du coût des lésions survenues dans les entreprises des employeurs du groupe.

Pour savoir si une entreprise est assujettie à la tarification personnalisée, consulter la section 2, « Condition d'assujettissement ».

1.2 Qu'est-ce que la tarification au taux personnalisé?

La tarification au taux personnalisé a pour objet de reconnaître et d'encourager les efforts que l'employeur consacre à la prévention des lésions professionnelles et au retour au travail de ses travailleurs accidentés. La personnalisation des taux permet aussi d'accroître l'équité entre les employeurs au sein de chacune des unités.

La CSST tient compte de la participation de l'employeur à la gestion de la santé et de la sécurité du travail en ajustant le taux de l'unité dans laquelle il est classé selon sa performance par rapport à celle de l'ensemble des employeurs de cette unité.

Lorsque la performance d'un employeur est meilleure que celle des employeurs exerçant les mêmes activités que lui, son risque par rapport à celui des autres employeurs classés dans la même unité est jugé moindre. Par conséquent, son taux personnalisé est inférieur à celui de l'unité dans laquelle il est classé.

À l'inverse, lorsque la performance de l'employeur est moins bonne que celle des employeurs classés dans la même unité, son risque est plus élevé que celui de ces employeurs. Par conséquent, son taux personnalisé est supérieur à celui de l'unité dans laquelle il est classé.

1.3 Comment établit-on le taux personnalisé?

Le taux personnalisé se compose en fait de trois taux. Les deux premiers sont le **taux personnalisé court terme** et le **taux personnalisé long terme**. La somme des deux donne le taux personnalisé selon le risque. Le troisième, le **taux fixe uniforme**, s'ajoute à la partie calculée selon le risque pour donner le taux personnalisé.

Dans le calcul du taux personnalisé, le coût des lésions professionnelles et les masses salariales de l'employeur, à court et à long termes, sont comparés à ceux des employeurs qui exercent les mêmes activités. Après quelques opérations de calcul, un indice de risque court terme et un indice de risque long terme sont déterminés.

La prise en compte des taux à court terme et à long terme de l'unité dans laquelle l'employeur est classé et des indices de risque court terme et long terme de l'employeur conduit à la détermination d'un taux personnalisé à court terme et d'un taux personnalisé à long terme. La somme de ces deux taux et du taux fixe uniforme donne le taux personnalisé de l'employeur.

1.4 Employeurs exerçant plusieurs activités

Lorsqu'un employeur exerce des activités classées dans plusieurs unités, le coût des lésions professionnelles survenues dans son entreprise et ses masses salariales sont comparés à ceux des employeurs classés dans les mêmes unités. On obtient ainsi un seul indice de risque court terme et un seul indice de risque long terme pour l'employeur. Ces deux indices sont appliqués à chacune des unités de classification dans lesquelles il est classé, ce qui donne pour cet employeur autant de taux personnalisés qu'il y a d'unités auxquelles il se rattache.

1.5 Employeur membre d'une mutuelle de prévention

Lorsqu'un employeur a adhéré depuis au moins deux ans à une mutuelle de prévention, il est tarifé au taux personnalisé. Aux fins de la détermination de ses indices de risque, les coûts d'indemnisation associés à son dossier comprennent les coûts liés aux lésions survenues chez tous les membres de la mutuelle pour les années pendant lesquelles l'employeur a été membre de cette mutuelle. Les données relatives aux masses salariales et aux unités de classification comprennent également celles de tous les employeurs du groupe.

L'information détaillée concernant les autres employeurs du groupe n'est fournie à aucun des membres de la mutuelle de prévention. Toutefois, la CSST donne, avec l'*Avis de calcul du taux personnalisé*, un sommaire de l'information globale (coûts des lésions et masses salariales) pour chaque année où l'employeur a été membre d'une mutuelle. Ces données servent au calcul de son taux personnalisé.

2. Condition d'assujettissement

2.1 Assujettissement au taux personnalisé

Pour l'année de tarification 2014, un employeur est assujetti au taux personnalisé si au cours de la période de référence court terme (2010 à 2012), la somme des coûts attendus calculés est supérieure à 1 010 $. La CSST estime que, dans ce cas, la prime annuelle de l'employeur est généralement supérieure à 7 500 $.

Le calcul des coûts attendus court terme est basé sur les salaires assurables versés par l'employeur et répartis selon les unités dans lesquelles sont classées ses activités ainsi que sur les ratios d'expérience de ces unités pour chaque année de la période de référence court terme.

Les ratios, publiés à l'annexe 1 du Règlement sur le financement pour l'année 2014, se trouvent à l'annexe 2 du présent document.

2.2 Employeur membre d'une mutuelle de prévention

Pour un employeur membre d'une mutuelle de prévention, la somme des coûts attendus court terme tient compte de sa participation à la mutuelle pour les années de la période de référence pendant lesquelles il en était membre.

2.3 Employeur dont les activités ont été reclassées

Afin de maintenir son assujettissement au taux personnalisé, des conditions particulières s'appliquent à un employeur dont les activités, même si elles n'ont pas été modifiées, ont été classées dans une nouvelle unité. L'annexe 1, « Période de transition par suite d'un changement de classification », en fournit une explication sommaire.

2.4 Employeur qui a acquis une entreprise

- **Employeur qui commence ses activités à la suite d'une opération (acquisition d'une entreprise)**

  Un employeur qui a commencé ses activités en acquérant, en totalité ou en partie, une entreprise assujettie au taux personnalisé avant l'acquisition peut être assujetti au taux personnalisé.

  Les données utilisées pour calculer le taux personnalisé de l'employeur continuateur* sont celles de l'employeur devancier pour la période précédant l'opération et celles du continuateur pour la période suivant l'opération.

- **Employeur déjà en activité au moment d'une opération (acquisition d'une entreprise)**

  Lorsqu'un employeur acquiert une autre entreprise déjà tarifée au taux personnalisé, il demeure assujetti à ce mode de tarification s'il l'était déjà et il le devient s'il était auparavant tarifé au taux de l'unité. De nouveaux indices de risque sont calculés à partir d'une moyenne pondérée des indices de risque du devancier* et des siens avant cette acquisition. (S'il était tarifé au taux de l'unité, ses indices de risque s'établissaient à 1.)

  L'employeur reçoit un nouvel *Avis de taux personnalisé* qui contient les données utilisées pour le calcul de la moyenne pondérée.

2.5 Employeur issu d'une fusion d'entreprises

Un employeur issu d'une fusion de deux ou de plusieurs entreprises dont l'une d'elles est assujettie au taux personnalisé, est tarifé au taux personnalisé. De nouveaux indices de risque sont calculés à partir d'une moyenne pondérée des indices de risque des devanciers* avant la fusion. (Si une entreprise était tarifée au taux de l'unité, ses indices de risque s'établissaient à 1.)

* L'article 170 du Règlement sur le financement désigne sous le nom de « continuateur » l'employeur qui poursuit les activités d'un autre employeur et sous le nom de « devancier » celui qui cesse d'exercer ces mêmes activités.

3. Coût d'indemnisation

3.1 Lésions utilisées

Pour déterminer le risque d'un employeur par rapport à celui de son unité, la CSST tient compte du coût des lésions survenues entre 2009 et 2012 dans son entreprise et dans celles des employeurs classés dans la même unité que lui. Ces données servent à établir son taux personnalisé 2014.

3.2 Détermination des prestations imputées pour la période de référence

Le calcul du taux personnalisé 2014 tient compte de toutes les prestations liées à des lésions survenues entre 2009 et 2012 et imputées à l'employeur pour la période de référence. Cette période se termine le 31 décembre 2012.

La date de l'imputation correspond à la période couverte par la prestation, sans égard pour la date à laquelle celle-ci a été ou sera versée.

Le tableau suivant présente la date d'imputation associée à chaque type de prestations ou d'indemnités.

Type de prestations ou d'indemnités	Date d'imputation
Indemnité de remplacement du revenu (IRR)	Période pour laquelle le travailleur est Indemnisé
Frais d'assistance médicale et de réadaptation	Date où le service est rendu ou le bien reçu
Décès	
• Indemnités forfaitaires versées à l'enfant mineur	Date où l'enfant accède à la majorité
• Autres indemnités forfaitaires	Date de décès du travailleur
• Indemnités mensuelles	Période pour laquelle l'indemnité est versée
• Remboursement de frais divers	Date où le service est rendu ou le bien reçu
Indemnité forfaitaire pour préjudice corporel	Date de la première décision qui accorde une indemnité

L'indemnité forfaitaire pour préjudice corporel entre dans le calcul du coût de la lésion même si la somme n'a pas encore été versée ou que la décision de l'accorder est contestée par l'une des parties, à condition que la première décision d'accorder une telle indemnité soit rendue pendant la période de référence.

L'indemnité forfaitaire de décès à payer au conjoint entre dans le calcul du coût de la lésion même si la somme n'a pas encore été versée ou que la décision de l'accorder est contestée par l'une des parties, à condition que le décès survienne pendant la période de référence.

Les intérêts compris dans les indemnités sont exclus du calcul du coût d'indemnisation.

3.3 Coût d'indemnisation

Le coût d'indemnisation permet de mieux estimer les coûts de réparation des lésions professionnelles et de mieux reconnaître la gravité relative des lésions inscrites au dossier de l'employeur par rapport à celles qui figurent dans les dossiers des employeurs classés dans la même unité.

Le coût d'indemnisation a un effet direct sur l'incitation au retour en emploi, puisque plus l'employeur favorise un retour en emploi prompt et durable de ses travailleurs accidentés, moins le coût d'indemnisation de ces lésions sera élevé et moins l'incidence de ces lésions sur sa prime sera importante.

3.4 Comment détermine-t-on le coût d'indemnisation?

Un coût d'indemnisation est déterminé pour chaque lésion. Il s'agit d'une estimation du montant nécessaire pour payer l'ensemble des prestations et des indemnités correspondant à la lésion.

Est exclu du coût d'indemnisation, le coût des prestations imputé en tout ou en partie aux employeurs classés dans une ou plusieurs unités ou à ceux classés dans toutes les unités.

Pour déterminer le coût d'indemnisation, chaque dossier de lésion est classé dans l'une des trois catégories suivantes : décès, dossier inactif, dossier actif.

Formule utilisée pour déterminer le coût d'indemnisation

$$\text{Coût d'indemnisation} = \left[\left(\text{Indemnités de remplacement du revenu (IRR)} + \text{Prestations d'assistance médicale et frais de réadaptation, à l'exclusion des frais d'adaptation de postes de travail} + \text{Indemnités de décès}\right) \times \textbf{Facteur pour coût d'indemnisation}\right] + \text{Indemnités forfaitaires pour préjudice corporel et frais d'adaptation de postes de travail}$$

Facteur pour coût d'indemnisation

Le facteur pour coût d'indemnisation varie en fonction de la catégorie de la lésion : décès, dossier inactif, dossier actif. Il permet principalement de répartir équitablement les coûts futurs entre les différentes catégories de dossiers de lésion.

Pour une année de lésion donnée, à l'exclusion des cas de décès, le facteur pour coût d'indemnisation croît selon la durée de la période de versement de l'IRR.

En règle générale, une lésion pour laquelle les paiements d'IRR sont de courte durée entraîne peu de coûts futurs. Le facteur pour coût d'indemnisation sera donc peu élevé. À l'inverse, plus la période de versement de l'IRR pour une lésion est longue, plus, en général, cette lésion entraîne des coûts futurs importants.

Des facteurs différents sont utilisés pour le calcul du coût d'indemnisation des lésions de 2009, 2010 et 2011 en raison du fait que les données qui leur sont associées couvrent des périodes de durée différente : 48 mois, 36 mois et 24 mois respectivement.

Pour 2012, comme aucun coût futur n'est calculé, on utilise donc un facteur de 1. C'est parce que les lésions de 2012, et particulièrement celles qui se révéleront coûteuses plus tard, n'ont pas suffisamment évolué en date du 31 décembre 2012. Cela ne permet donc pas d'établir des facteurs crédibles à appliquer à des lésions individuelles.

À noter qu'aux fins de la catégorisation l'IRR exclut les remboursements de salaire ayant pour motif une visite médicale.

3.5 Facteurs pour coût d'indemnisation applicables aux lésions de 2009 à 2011

Lésions de 2009 – 48 mois		
Catégorie de la lésion	**Définition**	**Facteur pour coût d'indemnisation**
Décès	Décès survenu par suite d'une lésion professionnelle avant la fin de 2012	1,1475
Dossier inactif	Aucun versement d'IRR pour 2011 et 2012	1,0984
Dossier actif	Versement d'IRR pour au moins un trimestre en 2011 ou 2012	
• Nombre de trimestres avec IRR : 1		1,2705
2		1,4426
3		1,6147
4		1,7868
5		1,9589
6		2,1310
7		2,3031
8		2,4753

Lésions de 2010 – 36 mois		
Catégorie de la lésion	**Définition**	**Facteur pour coût d'indemnisation**
Décès	Décès survenu par suite d'une lésion professionnelle avant la fin de 2012	1,1859
Dossier inactif	Aucun versement d'IRR pour 2012	1,1062
Dossier actif	Versement d'IRR pour 2012	
	• Aucune IRR pour les troisième et quatrième trimestres de 2012	1,3983
	• IRR pour le troisième ou le quatrième trimestre de 2012	2,9120

Lésions de 2011 – 24 mois		
Catégorie de la lésion	**Définition**	**Facteur pour coût d'indemnisation**
Décès	Décès survenu par suite d'une lésion professionnelle avant la fin de 2012	1,2777
Dossier inactif	Aucun versement d'IRR pour le dernier trimestre de 2012	1,1851
Dossier actif	Versement d'IRR pour le dernier trimestre de 2012	4,1470

3.6 Exemples de calcul du coût d'indemnisation pour le taux personnalisé 2014

Exemple 1	**Catégorie de la lésion : dossier inactif**
Lésion de 2010	**Prestations imputées**
Indemnité de remplacement du revenu (IRR) du 15 juin au 20 septembre 2010	3 500 $
Frais d'assistance médicale et de réadaptation (AM) du 14 juin au 9 juillet 2010	1 000 $
Décès	0 $
Préjudice corporel	0 $

Calcul : [(3 500 $ + 1 000 $ + 0 $) x 1,1062 + 0 $] = 4 977,90 $

Exemple 2	**Catégorie de la lésion : dossier actif**
Lésion de 2011	**Prestations imputées**
Indemnité de remplacement du revenu (IRR) du 9 août 2011 au 15 octobre 2012	21 500 $
Frais d'assistance médicale et de réadaptation (AM) du 8 août 2011 au 7 juin 2012	3 850 $
Décès	0 $
Préjudice corporel – Décision du 8 septembre 2012	1 600 $

Calcul : [(21 500 $ + 3 850 $ + 0 $) x 4,1470] + 1 600 $ = 106 726,45 $

4. Coût d'indemnisation après application de la limite

4.1 Limite par lésion

La tarification au taux personnalisé n'utilise pas, pour les calculs, le coût d'indemnisation tel quel, mais prévoit une limite afin d'éviter que les lésions les plus graves n'entraînent des hausses de prime excessives. Le calcul de cette limite s'applique à chaque lésion imputée à l'employeur.

4.2 Calcul du coût d'indemnisation après application de la limite

Cette limite tient compte du coût d'indemnisation jusqu'à concurrence de 150 % du salaire maximum annuel assurable. Elle se divise en trois parties, ce qui permet de réduire graduellement la portion considérée pour le calcul du taux de l'employeur et d'augmenter la portion assurée.

Coût d'indemnisation après application de la limite par lésion
Coût d'indemnisation (jusqu'à concurrence d'un montant égal à 50 % du maximum assurable) + 1/2 du coût d'indemnisation (compris entre 50 % et 100 % du maximum assurable) + 1/4 du coût d'indemnisation (compris entre 100 % et 150 % du maximum assurable) = Coût d'indemnisation après application de la limite

4.3 Exemple

Le maximum annuel assurable (MAA) s'établit à :

62 000 $ pour l'année 2009,
62 500 $ pour l'année 2010,
64 000 $ pour l'année 2011,
66 000 $ pour l'année 2012.

Le tableau qui suit présente l'exemple d'une lésion survenue en 2009 et dont le coût d'indemnisation serait de 100 000 $.

Application de la limite							
Portion du coût d'indemnisation retenue	Portion du coût d'indemnisation non retenue (45 750 $)						
31 000 $	½ de 31 000 $		¼ de 31 000 $				
0 $							100 000 $
	50 % du MAA		100 % du MAA		150 % du MAA		
31 000 $	+	15 500 $	+	7 750 $	=	54 250 $	

Année de survenance de la lésion : 2009	
Coût d'indemnisation 100 000 $	**Coût après application de la limite 54 250 $**

5. Calcul du taux personnalisé

Voici un exemple visant à faciliter la compréhension du document *Calcul détaillé du taux personnalisé 2014* que l'employeur peut obtenir sur demande auprès de la CSST. **Toutes les données et tous les paramètres de calcul utilisés dans cet exemple ne sont présentés qu'à titre indicatif.**

Exemple de calcul du taux personnalisé 2014

Données financières de l'employeur

- L'employeur est classé dans l'unité 68030.
- Ses activités relèvent de la compétence provinciale.
- Il n'est pas assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation.
- Il n'est pas membre d'une mutuelle.
- Il n'y a pas eu d'acquisition d'entreprise.
- Pour la période de référence, les données suivantes sont prises en compte :

	2009	2010	2011	2012
Masse salariale	3 000 000 $	3 500 000 $	4 000 000 $	4 500 000 $
Coût d'indemnisation	100 000 $*	7 400 $	5 200 $	4 700 $
	1 500 $	2 000 $	1 200 $	1 600 $
	600 $	1 000 $		900 $
	500 $	400 $		
	102 600 $	10 800 $	6 400 $	7 200 $
Nombre de lésions	4	4	2	3

* Lésion dont le coût d'indemnisation après limite est de 54 250 $.

Calcul détaillé du taux personnalisé 2014

Taux applicable du 01-01-2014 au 31-12-2014

Nom de l'employeur : ABC

N° d'entité légale : 00000000

Assujetti au mode rétrospectif : non

Section 1 : Calcul des coûts retenus

		2009	2010	2011	2012	Total
Coûts d'indemnisation		102 600,00 $	10 800,00$	6 400,00 $	7 200,00 $	
Coûts d'indemnisation (après application de la limite)		56 850,00 $	10 800,00 $	6 400,00 $	7 200,00 $	
Coûts retenus court terme	(a)	---	6 525,00 $	4 400,00 $	5 800,00 $	16 725,00 $
Coûts retenus long terme	(b)	51 150,00 $	4 275,00 $	2 000,00 $	---	57 425,00 $

Section 2 : Calcul des coûts attendus

			2009	2010	2011	2012	Total
Masses salariales	68030	(c)	3,0 M$	3,5 M$	4,0 M$	4,5 M$	
Ratios d'expérience de l'unité (par 100 $ de masse salariale assurable)							
Court terme	68030	(d)	---	0,2300	0,2309	0,1815	
Long terme	68030	(e)	0,7663	0,7663	0,7663	---	
Coûts attendus							
Court terme (c x d)÷ 100		(f)	---	8 050,00 $	9 236,00 $	8 167,50 $	25 453,50 $
Long terme (c x e) ÷ 100		(g)	22 989,00 $	26 820,50 $	30 652,00 $	---	80 461,50 $

Section 3 : Calcul des indices de risque

		Court terme	Long terme	Détail du calcul
Coûts retenus	(h)	16 725,00 $	57 425,00 $	Voir section 1
Coûts attendus	(i)	25 453,50 $	80 461,50 $	Voir section 2
Facteur d'ajustement (recalculs)	(j)	1,0100	1,1500	
Indice d'expérience	(k)	0,6637	0,8207	(h ÷ i) x j
Paramètre du degré de personnalisation	(l)	3 030,00 $	141 400,00 $	Note: assujetti si (f) >1010 $
Degré de personnalisation	(m)	89,36 %	36,27 %	i ÷ (i + l)
Indice crédible	(n)	0,6995	0,9350	(m x k) + (1 - (m))
Indice maximum	(o)	3,0000	3,0000	minimum entre (1 + 6 x (m)) et 3
Indice de risque	(p)	0,6995	0,9350	minimum entre (n) et (o)

Section 4: Calcul du taux personnalisé

		Court terme	Long terme	Détail du calcul
68030 (provinciale)				
Taux de l'unité selon le risque	(t)	0,3255 $	2,3587 $	
Ajustement (mode rétrospectif)	(u)	1,0000	1,0000	égale 1,0000 si non rétro
Taux personnalisé selon le risque	(v)	0,2277 $	2,2054 $	(p) x (t) x (u)
Total au risque	(w)	2,4331 $		somme de la ligne (v)
Taux fixe	(x)	0,3978 $		
Taux personnalisé de l'employeur	(y)	**2,83 $**		(w) + (x)

Section 1 : Calcul des coûts retenus

Coûts d'indemnisation

Un coût d'indemnisation est calculé pour chaque lésion. L'ensemble des coûts d'indemnisation d'une année est additionné et présenté dans le calcul par année de lésion.

Le calcul du coût d'indemnisation par lésion se retrouve à la section « Données financières ayant servi au calcul - Taux personnalisé » du document *Avis de calcul du taux personnalisé* fourni à l'employeur. Quant au total des coûts d'indemnisation par année de lésion, il se trouve à la section « Sommaire des données ayant servi au calcul - Taux personnalisé » du même avis.

Coûts d'indemnisation (après application de la limite)

Un coût d'indemnisation après application de la limite est calculé pour chaque lésion. L'ensemble des coûts des lésions après application de la limite d'une année est additionné et présenté par année de lésion.

Le total des coûts après application de la limite par année de lésion se retrouve à la section « Sommaire des données ayant servi au calcul - Taux personnalisé » du document *Avis de calcul du taux personnalisé*.

(a) Coût retenu court terme

La période de référence utilisée pour le calcul du taux personnalisé court terme comprend **les trois années antérieures à celle qui précède l'année de tarification**. Pour le calcul du taux personnalisé 2014, la période de référence comprend les années 2010 à 2012.

Pour chaque lésion, le coût après application de la limite est utilisé jusqu'à concurrence de 5 % du salaire maximum annuel assurable (MAA) de l'année au cours de laquelle est survenue la lésion.

Section 1 : Calcul des coûts retenus

ANNÉE	MAA	5 % MAA
2010	62 500 $	3 125$
2011	64 000 $	3 200 $
2012	66 000 $	3 300 $

Dans l'exemple, la période de référence comprend 9 lésions.

Coût retenu court terme par lésion			
Année	**2010**	**2011**	**2012**
Coût retenu court terme	3 125 $ 2 000 $ 1 000 $ 400 $	3 200 $ 1 200 $	3 300 $ 1 600 $ 900 $
Total	6 525 $	4 400 $	5 800 $

(b) Coût retenu long terme

La période de référence utilisée pour le calcul du taux personnalisé long terme comprend **les trois années antérieures aux deux années qui précèdent l'année de tarification**. Pour le calcul du taux personnalisé 2014, la période de référence comprend les années 2009 à 2011.

Pour chaque lésion, le coût retenu long terme correspond à la portion du coût après application de la limite qui excède 5 % du salaire maximum annuel assurable (MAA) de l'année au cours de laquelle est survenue la lésion.

ANNÉE	MAA	5 % MAA
2009	62 000 $	3 100 $
2010	62 500 $	3 125 $
2011	64 000 $	3 200 $

Section 1 : Calcul des coûts retenus

Dans l'exemple, la période de référence comprend 10 lésions, dont 3 ont un coût qui excède 5 % du MAA de l'année au cours de laquelle est survenue la lésion.

Coût retenu long terme = Coût après application de la limite - 5 % MAA

Coût retenu long terme par lésion			
Année	**2009**	**2010**	**2011**
Coût après application de la limite	54 250,00 $	7 400,00 $	5 200,00 $
moins			
5 % MAA	3 100,00 $	3 125,00 $	3 200,00 $
Coût retenu long terme	51 150,00 $	4 275,00 $	2 000,00 $

Section 2 : Calcul des coûts attendus

Les coûts attendus court terme et long terme sont évalués à partir des coûts observés chez l'ensemble des employeurs à qui la même unité de classification a été attribuée. Ce sont les coûts qui figureraient dans le dossier de l'employeur s'ils correspondaient à ceux de la moyenne des employeurs classés dans la même unité.

Pour chaque année de la période de référence, le coût attendu est le produit des salaires assurables versés par l'employeur (c) par le ratio d'expérience* de l'unité pour cette année (d) court terme et (e) long terme.

$$\text{Coût attendu} = \frac{\text{Salaires assurables versés x Ratio d'expérience de l'unité}}{100}$$

Pour une unité

Pour un employeur dont les activités sont classées dans une seule unité, le coût attendu est la somme des coûts attendus pour chaque année de la période de référence.

Pour plusieurs unités

Pour l'employeur dont les activités sont classées dans plusieurs unités, le coût attendu est la somme des coûts attendus déterminés pour chacune des unités dans lesquelles il est classé.

(f) Coût attendu court terme

Coût attendu court terme par année			
Unité 68030	**2010**	**2011**	**2012**
	$\frac{3,5\text{M\$} \times 0,2300}{100}$	$\frac{4,0\text{M\$} \times 0,2309}{100}$	$\frac{4,5\text{M\$} \times 0,1815}{100}$
Total	8 050,00 $	9 236,00 $	8 167,50 $

* Pour les ratios d'expérience, voir l'annexe 2 « Paramètres du calcul du taux personnalisé ».

Section 2 : Calcul des coûts attendus

(g) Coût attendu long terme

Coût attendu long terme par année			
Unité 68030	**2009**	**2010**	**2011**
	$\frac{3,0M\$ \times 0,7663}{100}$	$\frac{3,5M\$ \times 0,7663}{100}$	$\frac{4,0M\$ \times 0,7663}{100}$
Total	22 989,00 $	26 820,50 $	30 652,00 $

Section 3 : Calcul des indices de risque

(k) Indice d'expérience

L'indice d'expérience met en relation les coûts retenus au dossier de l'employeur avec les coûts moyens des employeurs qui exercent les mêmes activités.

Indice d'expérience court terme

On l'obtient en divisant le coût retenu court terme (h) par le coût attendu court terme (i), et en tenant compte d'un facteur d'ajustement pour refléter l'effet d'éventuels recalculs des taux personnalisés (j).

Le facteur d'ajustement associé à l'indice d'expérience court terme est de 1,01.

$$\text{Indice d'expérience court terme} = \frac{16\,725{,}00\ \$}{25\,453{,}50\ \$} \times 1{,}01 = 0{,}6637$$

Indice d'expérience long terme

On l'obtient en divisant le coût retenu long terme (h) par le coût attendu long terme (i), et en tenant compte d'un facteur d'ajustement pour refléter l'effet d'éventuels recalculs des taux personnalisés (j).

Le facteur d'ajustement associé à l'indice d'expérience long terme est de 1,15.

$$\text{Indice d'expérience long terme} = \frac{57\,425{,}00\ \$}{80\,461{,}50\ \$} \times 1{,}15 = 0{,}8207$$

Section 3 : Calcul des indices de risque

(m) Degré de personnalisation

Le degré de personnalisation sert à déterminer la proportion de l'indice d'expérience utilisée pour le calcul de l'indice de risque de l'employeur.

Degré de personnalisation court terme

On l'obtient en faisant le calcul suivant :

$$\text{Degré de personnalisation court terme} = \frac{\text{Coût attendu court terme}}{\text{Coût attendu court terme} + \text{Paramètre}}$$

où le paramètre du degré de personnalisation court terme (l) = 3 030 $
et le coût attendu court terme = (i)

$$\text{Degré de personnalisation court terme} = \frac{25\,453{,}50\ \$}{25\,453{,}50\ \$ + 3\,030{,}00\ \$} = 89{,}36\ \%$$

Degré de personnalisation long terme

On l'obtient en faisant le calcul suivant :

$$\text{Degré de personnalisation long terme} = \frac{\text{Coût attendu long terme}}{\text{Coût attendu long terme} + \text{Paramètre}}$$

où le paramètre du degré de personnalisation long terme (l) = 141 400 $
et le coût attendu long terme = (i)

$$\text{Degré de personnalisation long terme} = \frac{80\,461{,}50\ \$}{80\,461{,}50\ \$ + 141\,400{,}00\ \$} = 36{,}27\ \%$$

Section 3 : Calcul des indices de risque

(n) Indice crédible

L'indice crédible est la somme de deux parties. La première est le produit de l'indice d'expérience de l'employeur par son degré de personnalisation (crédibilité). C'est ce qui permet à l'employeur d'obtenir, par exemple, des réductions par rapport au taux de son unité en raison de ses efforts en prévention et en retour en emploi. La seconde partie, le complément de son degré de personnalisation, contribue à stabiliser le taux de l'employeur.

L'indice crédible permet donc une juste reconnaissance de l'expérience de l'employeur en santé sécurité tout en lui assurant la protection dont il a besoin compte tenu de sa taille.

Indice crédible court terme

$$\text{Indice crédible court terme} = \left[\text{Indice d'expérience court terme} \times \text{Degré de personnalisation court terme}\right] + \left[1 - \text{Degré de personnalisation court terme}\right]$$

Indice crédible court terme = (0,6637 x 0,8936) + (1 – 0,8936) = 0,6995

Indice crédible long terme

$$\text{Indice crédible long terme} = \left[\text{Indice d'expérience long terme} \times \text{Degré de personnalisation long terme}\right] + \left[1 - \text{Degré de personnalisation long terme}\right]$$

Indice crédible long terme = (0,8207 x 0,3627) + (1 – 0,3627) = 0,9350

Section 3 : Calcul des indices de risque

(o) Indice maximum

Aucune limite n'est fixée pour l'indice d'expérience d'un employeur. Cependant, un résultat très élevé de cet indice peut, malgré une prise en compte limitée par le degré de personnalisation, amener un niveau d'indice crédible supérieur à ce qui est souhaitable. Par conséquent, pour parer à des situations extrêmes, une limite à une expérience très défavorable d'un employeur a été prévue.

L'indice maximum correspond à la moindre des deux valeurs suivantes :

- 3
  et
- 1 + (6 x Degré de personnalisation)

Indice maximum court terme

L'indice maximum court terme serait de 3, soit la plus petite valeur entre :

- 3
  et
- 1 + (6 x 0,8936) = 6,3616

Indice maximum long terme

L'indice maximum long terme serait de 3, soit la plus petite valeur entre :

- 3
  et
- 1 + (6 x 0,3627) = 3,1762

Section 3 : Calcul des indices de risque

(p) Indice de risque

L'indice de risque correspond à la valeur de l'indice crédible sujet à la limite de l'indice maximum. L'indice de risque d'un employeur indique dans quelle mesure l'expérience de celui-ci est, selon le cas, plus ou moins risquée que celle de son unité. C'est également une mesure de la réduction que l'employeur obtiendra ou de la surprime qu'il devra payer par rapport au taux de son unité.

L'indice de risque correspond à la moindre des deux valeurs suivantes :

l'indice crédible (n)
et
l'indice maximum (o)

Indice de risque court terme

L'indice de risque court terme serait de 0,6995, soit la plus petite valeur entre :

- 0,6995
  et
- 3

Indice de risque long terme

L'indice de risque long terme serait de 0,9350, soit la plus petite valeur entre :

- 0,9350
  et
- 3

Note : Les points (q) (r) (s) s'appliquent uniquement dans les cas d'utilisation d'expérience. Voir section 5 « Calcul détaillé du taux personnalisé », Complément - Cas d'utilisation d'expérience ».

Section 4 : Calcul du taux personnalisé

Le taux personnalisé de l'employeur est la somme de ses taux personnalisés court terme et long terme et du taux fixe uniforme.

(t) Taux de l'unité selon le risque

Le taux de l'unité selon le risque permet le financement du coût des lésions professionnelles et de certains frais d'administration. Le taux selon le risque court terme est établi à l'aide du coût des lésions de l'unité pris en compte jusqu'à 5 % du maximum annuel assurable. Quant au taux selon le risque long terme, il est établi à partir du coût des lésions supérieur à 5 % du maximum annuel assurable dans l'unité.

Taux de l'unité 68030 selon le risque court terme	= 0,3255 $
Taux de l'unité 68030 selon le risque long terme	= 2,3587 $

Pour les taux de l'unité selon le risque court terme et long terme, voir l'annexe 2 « Paramètres nécessaires au calcul du taux personnalisé ».

(u) Ajustement (mode rétrospectif)

Si l'employeur est assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation, ses taux personnalisés court terme et long terme sont multipliés par un facteur d'ajustement. Pour l'année 2014, ce facteur est fixé à 1,0319.

Le facteur d'ajustement est de 1,0000 pour tous les autres employeurs.

(v) Taux personnalisé selon le risque

Pour obtenir le taux personnalisé selon le risque court terme, on multiplie l'indice de risque court terme par le taux de l'unité selon le risque court terme et par un facteur d'ajustement lorsque l'employeur est assujetti au mode rétrospectif. Celui du long terme s'obtient de façon similaire.

Employeur dont les activités relèvent de la compétence provinciale

Section 4 : Calcul du taux personnalisé

Taux personnalisé selon le risque court terme

Taux personnalisé selon le risque court terme	=	Indice de risque court terme	x	Taux de l'unité selon le risque court terme	x	Facteur d'ajustement (mode rétrospectif)

Taux personnalisé selon le risque court terme = 0,6995 x 0,3255 $ x 1 = 0,2277 $

Taux personnalisé selon le risque long terme

Taux personnalisé selon le risque long terme	=	Indice de risque long terme	x	Taux de l'unité selon le risque long terme	x	Facteur d'ajustement (mode rétrospectif)

Taux personnalisé selon le risque long terme = 0,9350 x 2,3587 $ x 1 = 2,2054 $

(w) Total au risque

Il s'agit de la somme des taux personnalisés selon le risque court terme et long terme.

Total au risque = 0,2277 $ + 2,2054 $ = 2,4331 $

Section 4 : Calcul du taux personnalisé

(x) Taux fixe

Ce taux s'applique à tous les employeurs mais varie selon que l'employeur est assujetti ou non à l'ajustement rétrospectif de la cotisation ainsi que selon sa compétence. Pour l'employeur de compétence provinciale, il permet le financement du programme *Pour une maternité sans danger*, de programmes de prévention ainsi que de certains frais d'administration.

Pour l'année 2014, le taux fixe uniforme provincial a été fixé à 0,3978 $.

Quant à celui de l'employeur assujetti à l'ajustement rétrospectif, le taux fixe uniforme provincial fait l'objet d'un ajustement et il a été établi à 0,4148 $.

(y) Taux personnalisé

Le taux personnalisé est la somme de la partie risque et de la partie fixe, arrondie à la cent près.

$$\text{Taux personnalisé} = \text{Total au risque} + \text{Taux fixe uniforme}$$

Taux personnalisé = 2,4331 $ + 0,3978 $ = 2,8309 $ arrondi à 2,83 $

Section 4: Calcul du taux personnalisé

Le taux personnalisé d'un employeur de compétence fédérale est la somme de ses taux personnalisés court terme et long terme et du taux fixe uniforme. Cependant, certaines modifications des éléments qui se trouvent à la section 4 du document, « Calcul détaillé du taux personnalisé 2014», sont nécessaires. Elles concernent les taux d'unités, l'ajustement pour les employeurs assujettis au mode rétrospectif et le taux fixe uniforme.

Les autres paramètres qui entrent dans le calcul du taux personnalisé sont les mêmes que ceux qui servent au calcul du taux des employeurs dont les activités relèvent de la compétence provinciale. Ainsi les indices de risque d'un employeur ne diffèrent pas, que ses activités soient de compétence provinciale ou fédérale.

(t) Taux de l'unité selon le risque

Pour les employeurs dont les activités relèvent de la compétence fédérale, une correction* est apportée aux taux court terme et long terme des unités dans lesquelles leurs activités sont classées, parce qu'ils ne sont pas tenus de contribuer au financement de certains frais découlant de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

(u) Ajustement (mode rétrospectif)

Si l'employeur est assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation, ses taux personnalisés court terme et long terme sont multipliés par un facteur d'ajustement. Pour l'année 2014, ce facteur est fixé à 1,0286.

Le facteur d'ajustement est de 1,0000 pour tous les autres employeurs.

* Pour les taux de l'unité court terme et long terme, voir l'annexe 2 « Paramètres du calcul du taux personnalisé ». Les taux de l'annexe doivent être multipliés par un facteur de correction qui est fixé à 0,9750 pour l'année 2014.

Section 4 : Calcul du taux personnalisé

(v) Taux personnalisé selon le risque

Pour obtenir le taux personnalisé selon le risque court terme, on multiplie l'indice de risque court terme par le taux de l'unité selon le risque court terme et par un facteur d'ajustement lorsque l'employeur est assujetti au mode rétrospectif. Celui du long terme s'obtient de façon similaire.

Taux personnalisé selon le risque court terme

Taux personnalisé selon le risque court terme	=	Indice de risque court terme	x	Taux de l'unité selon le risque court terme	x	Facteur d'ajustement (mode rétrospectif)

Taux personnalisé selon le risque court terme =	$

Taux personnalisé selon le risque long terme

Taux personnalisé selon le risque long terme	=	Indice de risque long terme	x	Taux de l'unité selon le risque long terme	x	Facteur d'ajustement (mode rétrospectif)

Taux personnalisé selon le risque long terme =	$

(w) Total au risque

Il s'agit de la somme des taux personnalisé selon le risque court terme et long terme.

Total au risque =	$

Section 4 : Calcul du taux personnalisé

(x) Taux fixe

Ce taux s'applique à tous les employeurs mais varie selon que l'employeur est assujetti ou non à l'ajustement rétrospectif de la cotisation ainsi que selon sa compétence.

Pour l'année 2014, le taux fixe uniforme fédéral a été fixé à 0,1220 $.

Quant à celui de l'employeur assujetti à l'ajustement rétrospectif, le taux fixe uniforme provincial fait l'objet d'un ajustement et il a été établi à 0,1318 $.

(y) Taux personnalisé

Le taux personnalisé est la somme de la partie risque et de la partie fixe, arrondie à la cent près.

Taux personnalisé	=	Total au risque	+	Taux fixe uniforme	=	arrondi à	$ $

Section 5 : Calcul détaillé du taux personnalisé

Le calcul détaillé du taux personnalisé d'un employeur ayant fait l'objet d'une opération telle que l'acquisition d'une entreprise ou la fusion d'entreprises (voir section 2 « Condition d'assujettissement », points 2.4 et 2.5) sera différent de celui du cas standard présenté dans notre exemple si les indices de risque du continuateur sont le résultat d'une moyenne pondérée d'indices de risque.

Les sections 1 « Calcul des coûts retenus », 2 « Calcul des coûts attendus » et 3 « Calcul des indices de risque » du document *Calcul détaillé du taux personnalisé 2014* sont les mêmes pour chacune des composantes. La liste des employeurs participants de la composante fait référence à tous les employeurs dont les données sont combinées pour obtenir les indices de risque de cette composante, en lien avec les dates auxquelles les opérations ont eu lieu. Les mêmes composantes sont présentées dans l'*Avis de taux personnalisé*, bien qu'un seul employeur soit mentionné pour identifier la composante.

Le document *Calcul détaillé du taux personnalisé 2014* que reçoit un employeur qui a des indices de risque pondérés compte une section supplémentaire. La section 4 devient « Calcul des indices de risque pondérés » et la section 5 « Calcul du taux personnalisé ».

À la section 4 sont présentés le poids accordé à chaque composante (q) de même que les indices de risque (r) calculés à la section 3 correspondante. Le calcul final de cette section déterminera les indices de risque pondérés (s).

(q) Poids de l'indice

En règle générale, le poids (pondération dans l'*Avis de taux personnalisé*) est obtenu à l'aide de la prime selon le risque au taux de l'unité de l'année précédent l'année de l'opération de chacun des employeurs ayant pris part à l'opération. Il y a autant de poids (q) qu'il y a de composantes.

Section 5 : Calcul détaillé du taux personnalisé

(r) Indice de risque

Il s'agit des indices de risque (p) de la composante qui ont été déterminés à la section 3 correspondante du document « Calcul détaillé du taux personnalisé 2014 ».

(s) Indice de risque pondéré

Pour obtenir l'indice de risque pondéré, on fait la somme des produits du poids (q) et de l'indice de risque (r) obtenus pour chacune des composantes.

Annexe 1 : Période de transition par suite d'un changement de classification

Période de transition par suite d'un changement de classification pour 2014

Pour déterminer l'assujettissement d'un employeur au taux personnalisé en 2014 et calculer son taux personnalisé, la CSST doit connaître les salaires qu'il a versés chaque année au cours de la période de référence, soit de 2009 à 2012, ainsi que la répartition de ces salaires entre les unités de classification qui lui sont attribuées pour 2014. Par conséquent, des dispositions particulières peuvent être nécessaires lorsque les activités de l'employeur, ou une partie de ses activités, ont fait l'objet d'un changement de classification entre 2009 et 2014.

Les articles 46, 47 et 57 du règlement contiennent les dispositions qui s'appliquent à ces situations.

1. Employeur dont les activités sont reclassées dans une unité

Lorsqu'un employeur exerce des activités auparavant classées dans une ou plusieurs unités et qui sont par la suite classées dans une nouvelle unité, les salaires gagnés par ses travailleurs pour l'exercice d'activités classées dans les unités attribuées auparavant ou dans l'unité attribuée auparavant pour chaque année de la période de référence sont considérés comme des salaires gagnés pour l'exercice d'activités classées dans l'unité dans laquelle les activités sont reclassées.

2. Employeur dont les activités sont reclassées dans plusieurs unités

Lorsqu'un employeur exerce des activités auparavant classées dans une seule unité mais reclassées dans plusieurs unités, il se trouve dans l'une des situations suivantes :

2.1 Employeur reclassé en 2014 dans une unité et au moins une unité d'exception[1]

Pour chaque année de la période de référence, les salaires des travailleurs sont répartis selon les pourcentages déterminés à l'article 47 du règlement[2] pour les unités d'exception, le pourcentage résiduel étant attribué à l'autre unité.

1. Les unités d'exception sont attribuées, lorsque l'unité de classification de l'employeur le prévoit expressément, pour les employés de bureau, les travailleurs qui exécutent des tâches à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des bureaux, les vendeurs et les camionneurs.

2. Ces pourcentages, qui concernent les unités d'exception 34410, 34420, 90010, 90020 et 80020 sont respectivement, de 10 %, 10 %, 14 %, 3 % et 10 %.

2.2 Employeur reclassé en 2014 dans plusieurs unités autres que des unités d'exception

Dans ce cas, la CSST ne dispose pas des renseignements nécessaires pour répartir les masses salariales entre les nouvelles unités de classification attribuées à l'employeur comme si ses activités avaient été classées dans ces unités en 2009, 2010, 2011 et 2012. La CSST ne peut donc pas utiliser ces données.

2.3 Employeur reclassé pour une année antérieure à 2014

Puisque la répartition des salaires entre les différentes unités est connue pour l'année à compter de laquelle la nouvelle classification a été attribuée, les mêmes proportions sont utilisées pour la répartition des salaires pour chacune des années antérieures comprises dans la période de référence.

2.4 Employeur qui peut fournir la répartition réelle de ses salaires

Les employeurs qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations décrites aux paragraphes 2.1 à 2.3 peuvent répartir leurs masses salariales des années 2009 à 2012 entre les nouvelles unités de classification qui leur sont attribuées afin que leurs taux personnalisés soient calculés à partir de la répartition réelle de leurs salaires plutôt que selon les modalités prévues par le règlement.

Annexe 2 Paramètres du calcul du taux personnalisé

Unité	Taux de l'unité selon le risque à court terme	Taux de l'unité selon le risque à long terme	Ratios d'expérience à court terme			Ratios d'expérience à long terme		
			2010	2011	2012	de 2009	à	2011
10110	0,4829	6,2372	0,3211	0,3660	0,2423		1,4314	
10120	0,6236	6,6179	0,3915	0,4186	0,3756		1,9024	
10130	0,4011	3,9111	0,3175	0,3981	0,3058		1,1938	
10140	0,3628	3,2685	0,2398	0,2411	0,2119		0,8980	
10150	0,4765	3,4439	0,3336	0,2895	0,2938		1,0507	
11110	0,4677	9,4090	0,3090	0,1798	0,1714		1,9875	
13110	0,2625	0,9157	0,1214	0,1189	0,0982		0,2726	
13120	0,5228	5,5194	0,1964	0,1383	0,1028		0,6810	
13130	0,7635	7,1761	0,4490	0,4270	0,7411		1,8403	
13140	0,8102	6,3120	0,4540	0,5675	0,3376		1,5735	
13150	0,4701	5,9921	0,2911	0,3033	0,1551		1,1249	
13160	0,3890	5,9889	0,2405	0,2060	0,1548		1,1204	
14010	0,5298	8,2238	0,3695	0,3317	0,3110		1,6588	
14020	0,7593	6,8301	0,4842	0,6018	0,4656		1,9978	
14030	1,5653	12,5248	1,0739	0,9894	0,8975		3,1174	
15010	1,5748	6,9874	1,0125	1,0147	0,6883		2,1717	
15020	0,5998	3,4521	0,3794	0,3628	0,2799		1,0427	
15030	0,4189	2,9132	0,2149	0,1980	0,1815		0,5735	
15040	0,3053	1,6762	0,2198	0,2189	0,1913		0,4790	
15050	0,7136	3,8389	0,4469	0,3709	0,3126		1,0892	
15060	0,3726	2,4305	0,2618	0,2199	0,2093		0,7230	
15070	0,3092	2,0638	0,2144	0,1983	0,1786		0,6164	
15080	0,3214	1,1656	0,2120	0,1851	0,1675		0,3938	
16010	0,5820	3,8702	0,2060	0,2393	0,1656		0,6212	
16020	0,4923	2,3151	0,2864	0,3337	0,2737		0,7927	
16030	0,3988	3,1034	0,2933	0,2233	0,1881		0,8366	

Unité	Taux de l'unité selon le risque à court terme	Taux de l'unité selon le risque à long terme	Ratios d'expérience à court terme			Ratios d'expérience à long terme		
			2010	2011	2012	de 2009	à	2011
16040	0,3506	2,4518	0,2516	0,2527	0,1908		0,7039	
16050	0,4329	3,2405	0,2823	0,2979	0,2294		0,9270	
16070	0,1473	0,7856	0,0978	0,0901	0,0768		0,2095	
16080	0,2905	2,0709	0,2060	0,1920	0,1393		0,5855	
16090	0,1468	0,6569	0,1060	0,0903	0,0667		0,1824	
17010	0,3094	2,0222	0,2025	0,2135	0,2008		0,5705	
17020	0,4117	4,4123	0,1647	0,2336	0,1855		0,7280	
17030	0,1764	1,6190	0,1274	0,1139	0,0839		0,4947	
17040	0,3376	3,1583	0,2244	0,2455	0,1794		0,8661	
17060	0,2057	2,1468	0,2524	0,1117	0,1130		0,9335	
18010	0,6024	2,5420	0,4226	0,3288	0,2837		0,8146	
18020	0,5362	3,0270	0,3830	0,3239	0,2722		0,9517	
18030	1,4788	8,4634	0,7540	0,6866	0,6898		1,8506	
18040	0,5282	4,7208	0,3750	0,3954	0,2217		1,3703	
18050	0,4055	2,4867	0,2225	0,3168	0,2077		0,7094	
18060	0,5182	4,7746	0,3785	0,3699	0,3314		1,2662	
18070	0,5241	2,2681	0,2984	0,2638	0,1967		0,6623	
19010	0,5453	6,4102	0,4614	0,3933	0,3315		1,6945	
26050	0,2380	1,6837	0,1551	0,1386	0,1205		0,4321	
34010	0,5510	4,0912	0,3603	0,3338	0,2889		0,9929	
34030	0,8387	6,9235	0,7743	0,8347	0,6532		2,1718	
34200	0,2075	1,6488	0,1642	0,1536	0,0983		0,4130	
34210	0,5104	3,0818	0,3083	0,2729	0,2484		0,7526	
34410	0,3724	7,5540	0,2906	0,3443	0,1971		1,5550	
35010	0,6162	4,6974	0,3632	0,4410	0,2897		1,1993	
35020	0,4077	3,5842	0,2655	0,2831	0,2493		0,9038	
35030	0,7708	4,8714	0,5345	0,5398	0,3767		1,2895	
35040	0,4890	2,6068	0,3731	0,3261	0,2519		0,8120	
35050	0,3366	2,3559	0,2272	0,1771	0,1551		0,6459	
36050	0,4129	2,5257	0,2626	0,2688	0,2321		0,6870	
36060	0,5722	2,9000	0,3532	0,4104	0,2915		0,8465	
36070	0,5545	4,0777	0,3680	0,3362	0,2685		0,9898	
36080	0,8006	6,0208	0,4772	0,4569	0,3215		1,4044	
36090	1,1940	4,9382	0,6536	0,6022	0,5526		1,2868	
36100	0,7020	3,2440	0,4198	0,3865	0,3471		0,9104	

Unité	Taux de l'unité selon le risque à court terme	Taux de l'unité selon le risque à long terme	Ratios d'expérience à court terme			Ratios d'expérience à long terme		
			2010	2011	2012	de 2009	à	2011
36110	0,4731	2,2691	0,3028	0,3212	0,2356		0,6671	
36120	0,2898	2,2680	0,1741	0,1911	0,1432		0,5703	
36130	0,2910	1,8738	0,2098	0,2211	0,1816		0,5067	
36140	0,2834	1,3988	0,2021	0,1613	0,1552		0,3818	
36150	0,1071	0,6581	0,0665	0,0615	0,0573		0,1943	
36160	0,1470	0,7352	0,0926	0,0965	0,0717		0,2392	
36170	1,0004	11,7588	0,6885	0,7831	0,5309		2,3718	
36190	0,2234	0,7082	0,0755	0,0983	0,0727		0,1958	
36200	0,4582	2,5240	0,5250	0,3584	0,3037		1,1152	
36300	0,2796	1,2848	0,1970	0,2039	0,1515		0,5170	
36310	0,1866	0,9571	0,1163	0,1184	0,0945		0,3020	
36320	0,4131	1,8491	0,2069	0,1752	0,1602		0,4148	
36330	0,7711	3,8736	0,4450	0,5466	0,4058		1,2198	
36340	2,5576	10,0842	0,8989	1,0706	0,6119		1,8079	
36350	0,5078	2,6659	0,2854	0,3277	0,2309		0,7093	
54010	0,2761	2,3485	0,2034	0,1715	0,1534		0,6681	
54020	0,0563	0,5204	0,0377	0,0414	0,0312		0,1457	
54030	0,1746	1,5131	0,1354	0,1144	0,0985		0,4522	
54040	0,1103	0,8727	0,0863	0,0740	0,0615		0,2911	
54050	0,3959	1,6925	0,2355	0,2566	0,2340		0,5713	
54060	0,0956	0,9579	0,0724	0,0666	0,0560		0,3053	
54070	0,3625	2,3253	0,2418	0,2374	0,2009		0,6888	
54080	0,2728	2,4346	0,1817	0,1641	0,1407		0,7227	
54090	0,1055	0,5667	0,0590	0,0666	0,0490		0,1662	
54100	0,0880	0,6087	0,0659	0,0746	0,0547		0,2168	
54210	0,4948	2,1163	0,2813	0,2883	0,2335		0,6328	
54220	0,3962	2,7664	0,2109	0,2646	0,1880		0,7026	
54230	0,1107	0,8897	0,0678	0,0736	0,0497		0,2145	
54240	0,2919	2,7749	0,1849	0,1696	0,1310		0,6208	
54250	0,2745	2,2601	0,2039	0,1523	0,1191		0,5439	
54260	0,8007	6,3192	0,6038	0,5643	0,4153		1,7682	
54320	0,1711	1,3705	0,1071	0,1050	0,0969		0,3567	
54330	0,2188	1,9271	0,1719	0,1372	0,1373		0,5666	
54340	0,1757	1,2796	0,1415	0,1153	0,0894		0,3603	
54350	0,4888	3,9337	0,3235	0,3243	0,2721		0,9960	

Unité	Taux de l'unité selon le risque à court terme	Taux de l'unité selon le risque à long terme	Ratios d'expérience à court terme			Ratios d'expérience à long terme		
			2010	2011	2012	de 2009	à	2011
54360	0,3875	4,9696	0,2861	0,2520	0,2071		1,1264	
54410	0,5355	3,2062	0,3513	0,3313	0,3104		0,8899	
54420	0,4080	1,8773	0,2799	0,2699	0,2255		0,6222	
54430	0,2882	1,5809	0,1826	0,1874	0,1715		0,5519	
54440	0,0993	0,6077	0,0662	0,0624	0,0516		0,1796	
55010	0,3297	2,5209	0,2153	0,2303	0,1868		0,7209	
55020	0,2625	1,3454	0,1970	0,1678	0,1519		0,4147	
55030	0,5040	2,2882	0,2642	0,2578	0,2577		0,6641	
55040	0,4943	2,7798	0,3151	0,3027	0,2816		0,8395	
55050	0,5970	7,4215	0,3692	0,4132	0,3440		1,5806	
55060	1,0501	10,3821	0,7251	0,9442	0,7797		3,2349	
55070	0,4128	5,2218	0,2600	0,2354	0,2329		1,0795	
55080	0,4505	3,3617	0,2354	0,3450	0,2568		0,8629	
55090	0,7488	3,5134	0,3718	0,4072	0,3304		0,8745	
57010	0,1362	1,2168	0,0933	0,0888	0,0713		0,3249	
57020	0,1590	1,2264	0,1131	0,1246	0,0843		0,3668	
57030	0,2602	1,7073	0,1766	0,1639	0,1273		0,4802	
57040	0,9803	5,6356	0,5723	0,5952	0,4466		1,7417	
58010	0,4129	3,0867	0,2766	0,2414	0,2123		0,7572	
58020	1,3474	9,1955	0,8823	0,8007	0,6182		2,2089	
58030	0,3382	1,4340	0,1916	0,2185	0,1409		0,4874	
58040	0,0359	0,1823	0,0247	0,0255	0,0220		0,0694	
58050	0,0754	0,3117	0,0477	0,0536	0,0394		0,1050	
58060	0,1247	0,7851	0,1021	0,0952	0,0669		0,2432	
58070	0,2829	1,2352	0,1775	0,1794	0,1469		0,4220	
58080	1,2956	2,3250	0,1927	0,2716	0,2680		0,5224	
58090	0,0710	0,3287	0,0446	0,0466	0,0384		0,0916	
59010	0,1319	1,5239	0,0881	0,0725	0,0581		0,4560	
59020	0,2188	0,7749	0,1396	0,1464	0,1284		0,2917	
59030	0,4839	1,6755	0,3209	0,3252	0,2930		0,6484	
59040	0,6586	4,8204	0,4394	0,4842	0,4355		1,6210	
59050	0,2540	1,6658	0,1721	0,1892	0,1519		0,5684	
59060	0,7216	3,3512	0,4327	0,4894	0,4042		0,9493	
59070	0,0560	0,5095	0,0355	0,0382	0,0398		0,1398	
59080	0,0924	1,1507	0,0590	0,0600	0,0431		0,3050	

Unité	Taux de l'unité selon le risque à court terme	Taux de l'unité selon le risque à long terme	Ratios d'expérience à court terme			Ratios d'expérience à long terme		
			2010	2011	2012	de 2009	à	2011
59090	0,3674	1,9879	0,2382	0,2365	0,2134		0,7176	
59100	0,9360	3,8227	0,5744	0,6049	0,5323		1,4324	
59110	0,0777	0,7121	0,0518	0,0495	0,0413		0,2214	
59120	0,6143	3,3100	0,4139	0,4459	0,3257		1,2539	
59130	0,6089	3,0699	0,4045	0,4320	0,3679		1,1161	
59140	0,2010	0,7855	0,1210	0,1312	0,1508		0,2701	
59150	0,4523	3,7927	0,3453	0,2800	0,2786		1,1937	
60100	0,0830	0,4055	0,0557	0,0588	0,0503		0,1544	
60110	0,0477	0,2151	0,0315	0,0266	0,0216		0,0740	
61100	0,1095	1,1727	0,0842	0,0729	0,0666		0,3530	
61110	0,3963	1,4747	0,2164	0,2586	0,2150		0,5595	
65100	0,0181	0,1276	0,0125	0,0131	0,0127		0,0417	
65110	0,0143	0,1413	0,0091	0,0100	0,0075		0,0382	
65120	0,0197	0,1818	0,0127	0,0114	0,0111		0,0457	
65130	0,0464	0,3722	0,0305	0,0282	0,0198		0,0991	
65140	0,3408	2,3834	0,2477	0,2183	0,2041		0,7527	
65150	0,0143	0,1413	0,0091	0,0100	0,0075		0,0382	
67100	0,0398	0,3505	0,0230	0,0227	0,0195		0,0906	
67110	0,9053	5,9035	0,6487	0,6080	0,5388		1,8067	
67120	0,9457	7,8257	0,5946	0,6544	0,5120		2,0135	
68010	0,2237	1,5274	0,1512	0,1474	0,1271		0,4983	
68020	0,3192	2,3502	0,2103	0,1994	0,1750		0,6865	
68030	0,3255	2,3587	0,2300	0,2309	0,1815		0,7663	
68040	0,3468	3,2314	0,2142	0,2221	0,2168		0,8651	
68050	0,2031	2,2206	0,1304	0,1398	0,1064		0,5776	
69960	0,4969	4,8006	0,3258	0,3077	0,2658		1,1291	
77010	0,5714	4,0508	0,3213	0,3109	0,2421		0,9947	
77020	0,4350	3,2087	0,2774	0,3038	0,2645		1,0146	
77030	0,5644	16,4878	0,4071	0,5593	0,0000		3,8625	
80020	0,0267	0,3238	0,0259	0,0209	0,0296		0,0626	
80030	0,4149	5,2642	0,2596	0,2745	0,2252		1,1400	
80040	0,6493	9,9386	0,4179	0,4390	0,3055		1,9029	
80060	0,4160	4,7297	0,3183	0,3153	0,2566		1,0341	
80080	0,8608	17,3914	0,6696	0,6944	0,4805		3,4466	
80100	0,6661	9,6161	0,4635	0,4682	0,3848		1,8452	

Unité	Taux de l'unité selon le risque à court terme	Taux de l'unité selon le risque à long terme	Ratios d'expérience à court terme			Ratios d'expérience à long terme		
			2010	2011	2012	de 2009	à	2011
80110	0,6312	10,2746	0,4472	0,4185	0,3629	2,0080		
80130	0,8305	17,2559	0,6290	0,5675	0,4762	3,1747		
80140	0,5637	9,9785	0,3311	0,3331	0,2651	1,7206		
80150	0,7039	11,2983	0,3630	0,3260	0,4263	1,6838		
80160	0,4969	4,8006	0,3258	0,3077	0,2658	1,1291		
80170	0,3408	4,0367	0,2211	0,2146	0,1821	0,8390		
80180	0,5853	8,4169	0,4224	0,4176	0,3804	1,6939		
80190	0,2711	2,0330	0,1819	0,1981	0,2280	0,5258		
80200	0,5856	6,4566	0,4490	0,3591	0,3803	1,2736		
80230	0,5426	5,9603	0,3441	0,3776	0,3569	1,4372		
80240	0,5613	14,4071	0,1552	0,4571	0,1190	2,3159		
80250	0,8437	15,0770	0,6825	0,5086	0,5869	2,6877		
80260	0,7852	10,7396	0,5990	0,5861	0,3061	2,3527		
90010	0,0198	0,1738	0,0111	0,0122	0,0085	0,0448		
90020	0,0267	0,3238	0,0259	0,0209	0,0296	0,0626		

Pour joindre la CSST, un seul numéro : **1 866 302-CSST (2778)**

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE
33, rue Gamble O.
Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 2R3
Téléc. : 819 762-9325

BAS-SAINT-LAURENT
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski
(Québec) G5L 7P3
Téléc. : 418 725-6239

CAPITALE-NATIONALE
Local 160
530, boul. de l'Atrium
Québec
(Québec) G1K 7E2
Téléc. : 418 266-4025

CHAUDIÈRE-APPALACHES
835, rue de la Concorde
Lévis
(Québec) G6W 7P7
Téléc. : 418 834-8031

CÔTE-NORD
Bureau 236
700, boul. Laure
Sept-Îles
(Québec) G4R 1Y1
Téléc. : 418 964-3959

ESTRIE
Place Jacques-Cartier
Bureau 204
1650, rue King O.
Sherbrooke
(Québec) J1J 2C3
Téléc. : 819 821-6116

GASPÉSIE–ÎLES-DE-LA-MADELEINE
163, boul. de Gaspé
Gaspé
(Québec) G4X 2V1
Téléc. : 418 368-7855

ÎLE-DE-MONTRÉAL
1, complexe Desjardins
Tour Sud, 31e étage
Case postale 3
Succ. Place-Desjardins
Montréal
(Québec) H5B 1H1

Bâtiment et travaux publics (construction), transport et entreposage, industrie des aliments et des boissons, industrie du textile
Téléc. : 514 906-3112

Commerce, fabrication d'équipement de transport, administration publique, enseignement, imprimerie
Téléc. : 514 906-3233

Services médicaux et sociaux, services commerciaux et personnels, fabrication de produits en métal
Téléc. : 514 906-3510

LANAUDIÈRE
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette
(Québec) J6E 7N2
Téléc. : 450 752-2602

LAURENTIDES
6e étage
85, rue De Martigny O.
Saint-Jérôme
(Québec) J7Y 3R8
Téléc. : 450 431-4330

LAVAL
1700, boul. Laval
Laval
(Québec) H7S 2G6
Téléc. : 450 629-0147

LONGUEUIL
25, boul. La Fayette
Longueuil
(Québec) J4K 5B7
Téléc. : 450 442-6375

MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC
Bureau 200
1055, boul. des Forges
Trois-Rivières
(Québec) G8Z 4J9
Téléc. : 819 372-3255

OUTAOUAIS
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau
(Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

SAGUENAY–LAC-SAINT-JEAN
Place du Fjord
901, boul. Talbot
Case postale 5400
Saguenay
(Québec) G7H 6P8
Téléc. : 418 696-9957

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
145, boul. Saint-Joseph
Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu
(Québec) J3B 6Z1
Téléc. : 450 359-8831

VALLEYFIELD
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield
(Québec) J6T 4M4
Téléc. : 450 377-8228

YAMASKA
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe
(Québec) J2S 8B6
Téléc. : 450 773-8126

Service à la grande entreprise et aux mutuelles de prévention
Bureau 380
524, rue Bourdages
Case postale 1200
Succ. Terminus
Québec
(Québec) G1K 7E2
Téléc. : 418 266-4653

12e étage
1199, rue De Bleury
Case postale 6056
Succ. Centre-ville
Montréal
(Québec) H3C 4E1
Téléc. : 514 906-2961

DC200-3451-22 (2014-10)